

**STATUTS
DU FONDS DE SOLIDARITÉ
DES AGENTS
DU TRÉSOR PUBLIC**

Juin 2023

PRÉAMBULE

- Décidés à faire de la Solidarité et de l'Entraide le socle de leur cohésion professionnelle ;
- Conscients du fait que créer et entretenir un esprit de famille, comme le prônent les autorités managériales de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP), est indispensable pour la paix et l'harmonie au sein de leur cadre de travail ;
- Vu que l'équilibre financier de l'agent, au travail comme dans la vie en général, est la condition de son équilibre professionnel et social ;

Les agents de la DGTCP se sont dotés d'un outil qui leur permet d'atteindre cet objectif : le Fonds de Solidarité des Agents du Trésor de Côte d'Ivoire (FOSAT-CI).

Par souci de rigueur et de transparence, ils décident de lui donner la forme d'une Association s'inspirant des bonnes pratiques des mutuelles d'épargne et de crédit.

À cet égard, ils décident de soumettre le FOSAT-CI aux présents Statuts.

Les membres du Fonds de Solidarité des Agents du Trésor de Côte d'Ivoire en abrégé FOSAT-CI, au capital variable, dont le siège social est établi à l'immeuble les ACACIAS, 1^{er} étage, porte 102, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, en vue de les mettre en conformité avec la réglementation applicable aux Systèmes Financiers Décentralisés (SFD), de modifier les Statuts ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I

CONSTITUTION, DÉNOMINATION, ZONE D'INTERVENTION GÉOGRAPHIQUE, SIÈGE SOCIAL, LIEN COMMUN, NOMBRE MINIMUM DE MEMBRES, OBJET ET OPÉRATIONS, RÈGLES D' ACTIONS, DURÉE, LOGO ET SLOGAN

Article 1 : constitution

Il est constitué entre les membres et ceux qui adhéreront par la suite, une mutuelle à capital variable sans but lucratif régie notamment par l'ordonnance n°2011-367 du 03 novembre 2011 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, son décret d'application n°2014-20 du 22 janvier 2014 et les présents Statuts.

Conformément à l'article 23 de la loi régissant les systèmes financiers décentralisés, l'institution est tenue d'adhérer à l'Association Professionnelle des Systèmes Financiers Décentralisés de Côte d'Ivoire en abrégé APSFD-CI.

Article 2 : dénomination

L'institution prend le nom de Fonds de Solidarité des Agents du Trésor de Côte d'Ivoire en abrégé « FOSAT-CI ». Elle est apolitique, non syndicale et non confessionnelle.

Dans tous les actes et documents émanant de la mutuelle et destinés aux tiers, la dénomination sociale FOSAT-CI doit être mentionnée.

Article 3 : zone d'intervention géographique

La zone géographique d'intervention du FOSAT-CI est le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Article 4 : siège social

Le siège social du FOSAT-CI est situé à Abidjan / Plateau, immeuble les ACACIAS, 1^{er} étage, porte 102. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 : lien commun

Le lien commun entre les membres du FOSAT-CI est le statut d'Agent de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 6 : nombre minimum de membres

Le FOSAT-CI doit, en tout temps, compter un minimum de cent (100) membres. Ce nombre ne peut être réduit sans entraîner la dissolution du FOSAT-CI.

Article 7 : objet et opérations

Le Fonds de Solidarité des Agents du Trésor de Côte d'Ivoire a un caractère social. Il a pour objectif principal la promotion sociale des Agents du Trésor Public, notamment à travers les actions suivantes :

- la collecte et la rentabilisation de l'épargne de ses membres ;

- l'octroi de prêts à ses membres ;
- la solidarité et la coopération entre les membres ;
- l'éducation économique, financière, sociale et coopérative de ses membres ;
- le financement des projets en faveur des membres ;
- les opérations d'engagement par signature.

Article 8 : règles d'actions

Le FOSAT-CI s'impose le respect des règles suivantes :

- l'adhésion et la démission des membres sont libres et volontaires ;
- le nombre de membres n'est pas limité ;
- le fonctionnement est démocratique ;
- le vote par procuration n'est autorisé que dans des cas exceptionnels et dans les limites prévues par le règlement intérieur ;
- la rémunération des parts sociales est limitée ;
- la constitution d'une réserve générale est obligatoire. Les sommes ainsi mises en réserves ne peuvent être partagées entre les membres ;
- les actions visant l'éducation économique et sociale des membres sont privilégiées.

Article 9 : durée

Le FOSAT-CI est créé pour une durée de 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée décidée par les 4/5 des membres réunis au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Le départ définitif de la DGTCP, le décès, la démission, l'exclusion d'un membre ne peuvent être cause de dissolution du FOSAT-CI.

Article 10 : logo et slogan

Le FOSAT-CI est représenté par la carte de la Côte d'Ivoire avec les couleurs du drapeau national disposées de manière horizontale du haut vers le bas. Le sigle FOSAT-CI est inscrit au centre de la carte en un «V» renversé pour indiquer la base forte et unie du FOSAT-CI manifestant sa volonté d'aller de l'avant.

Le slogan du FOSAT-CI est « la solidarité agissante ».

CHAPITRE II MEMBRES

Article 11 : adhésion

Peut être membre du FOSAT-CI, tout Agent de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique de Côte d'Ivoire qui :

1. manifeste la volonté d'appartenir au Fonds ;
2. partage le lien commun tel que défini à l'article 5 ;
3. souscrit et libère une part sociale ;
4. s'acquitte du droit d'adhésion ou de ré-adhésion fixé par l'Assemblée Générale ;
5. s'engage à respecter les Statuts et le Règlement Intérieur du FOSAT- CI.

La qualité de membre est matérialisée par l'inscription au registre des membres tenu au siège social du FOSAT-CI sur instruction du Conseil d'Administration.

Article 12 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. la démission donnée dans les conditions prévues à l'article 14 ;
2. l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 15 ;
3. le décès ;
4. le départ définitif de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
5. la dissolution.

Les mentions de la perte de la qualité de membre sont portées dans le registre détenu au FOSAT-CI.

Article 13 : apurement du solde

La perte de la qualité de membre dans les cas prévus à l'article 12 donne lieu à l'apurement du solde des créances et dettes du concerné à l'égard du FOSAT-CI, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 14 : démission du membre

Tout membre a le droit de démissionner du FOSAT-CI, pourvu qu'il ait au moins deux (2) ans de présence au Fonds, respecté tous ses engagements envers la structure, et cessé de bénéficier de ses prestations. La démission est motivée et notifiée par écrit au Conseil d'Administration du FOSAT-CI, sous réserve des dispositions de l'article 6 des présents statuts.

La démission prend effet à compter de la date de notification de cette décision au membre démissionnaire.

Article 15 : suspension ou exclusion du membre

Le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale, sur saisine du Conseil d'Administration, peuvent respectivement suspendre et exclure un membre. La décision qui doit être motivée, ne peut intervenir que dans les cas suivants :

1. s'il ne respecte pas les Statuts et le règlement intérieur du FOSAT-CI ;
2. s'il n'honore pas ses engagements envers le FOSAT-CI ;

3. s'il pose un acte ou adopte un comportement dont la gravité est de nature à porter atteinte à la réputation et au fonctionnement du FOSAT-CI.

Article 16 : modalités de la suspension ou de l'exclusion

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration au cours de laquelle un membre est déclaré « suspendu » ou « à exclure » doit mentionner les faits qui ont motivé cette décision.

Article 17 : prise d'effet de la suspension ou de l'exclusion

La suspension ou l'exclusion d'un membre prend effet à compter de la date de la décision du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale.

Le FOSAT-CI transmet, au membre, avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours de la décision, un avis motivé de sa suspension ou de son exclusion.

Une ampliation de la décision est faite à tous les organes.

La suspension ne peut faire perdre la qualité de membre.

Article 18 : effets de la suspension, de l'exclusion ou de la démission

Sous réserve des recours prévus à l'article 104 (règlement des différends), le membre suspendu, exclu ou dont la démission a pris effet, perd le droit d'être convoqué aux assemblées du FOSAT-CI, d'y assister et d'y voter, ainsi que celui d'exercer toute fonction au sein du FOSAT-CI.

La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre ses droits que pour une durée maximale d'un an.

Article 19 : responsabilité des membres

Chaque membre est responsable des obligations du FOSAT-CI proportionnellement à sa part sociale.

Le membre qui démissionne ou qui est exclu demeure responsable pendant un (1) an envers les autres membres et les tiers, des engagements existants au jour où sa démission ou son exclusion devient effective.

Article 20 : droits des membres

Chaque membre du FOSAT-CI a le droit de :

- 1 prendre part au vote du délégué de son service conformément aux dispositions des présents Statuts ;
- 2 se porter candidat aux divers postes de membres des organes du FOSAT- CI ;
- 3 réaliser avec le FOSAT-CI toutes les opérations prévues à l'article 7 ;
- 4 recourir aux services du FOSAT-CI selon les modalités prévues par la Politique d'Epargne et de Crédit du Fonds.

Article 21 : devoirs des membres

Tout membre du FOSAT-CI a le devoir de :

- 1 respecter les Statuts et le Règlement Intérieur ;
- 2 se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de tous les autres organes du FOSAT-CI ;
- 3 ne pas faire obstacle à la mobilisation de ses cotisations par le FOSAT-CI.

CHAPITRE III CAPITAL SOCIAL

Article 22 : composition et caractéristiques

Le capital social du FOSAT-CI est variable. Il est constitué de parts sociales dont la valeur nominale est fixée à dix mille (10 000) F CFA. Chaque membre dispose d'une seule part.

Les parts sociales sont nominatives, individuelles, non négociables et non saisissables par les tiers. Elles ne sont remboursables aux membres démissionnaires ou exclus, ou aux ayants-droits des membres décédés, qu'après apurement du solde des créances et dettes à l'égard du FOSAT-CI, dans le délai et selon l'ordre de priorité prescrit par le Règlement Intérieur.

Les parts sociales ne sont pas cessibles. Elles peuvent être rémunérées dans les limites fixées par l'Assemblée Générale.

Article 23 : variation du capital social

Le capital social peut augmenter avec l'adhésion de nouveaux membres, l'émission de nouvelles parts sociales ou l'augmentation de la valeur nominale de la part sociale.

Il peut être diminué par suite de départ définitif de la DGTCP, de démission, de décès ou d'exclusion de membres.

CHAPITRE IV LES ORGANES DÉLIBÉRANTS

SECTION I : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 24 : composition

L'Assemblée Générale est l'organe suprême du FOSAT-CI. Elle est composée des :

- délégués, représentant les membres ;
- membres du Conseil d'Administration ;
- membres du Comité de Crédit ;
- membres du Conseil de Surveillance.

Article 25 : typologie des Assemblées Générales

Selon la nature des thèmes portés à l'ordre du jour, l'Assemblée Générale peut être qualifiée d'Ordinaire, d'Extraordinaire ou de Mixte.

PARAGRAPHE 1 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Article 26 : compétences

Sans que la présente énumération ne soit limitative, l'Assemblée Générale Ordinaire a compétence pour :

- 1 définir les grandes orientations et la politique générale du FOSAT-CI ;
- 2 apprécier le bilan de gestion du Conseil d'Administration et les rapports d'activités du Conseil de Surveillance et du Comité de Crédit ;
- 3 donner quitus ou non au Conseil d'Administration, au Comité de Crédit au Conseil de Surveillance, en fin de mandat ;
- 4 s'assurer de la saine administration et du bon fonctionnement du FOSAT-CI ;
- 5 élire les membres du Conseil d'Administration, les membres du Comité de Crédit et les membres du Conseil de Surveillance ;
- 6 constituer des réserves facultatives ou tous fonds spécifiques, notamment un fond de garantie ;
- 7 approuver les comptes et statuer sur l'affectation des résultats ;
- 8 approuver le projet de budget ;
- 9 définir la politique d'épargne et de crédit du FOSAT-CI ;
- 10 créer toute structure qu'elle juge utile ;
- 11 traiter de toutes autres questions relevant de l'administration et du fonctionnement du FOSAT-CI.

Article 27 : délégation de pouvoirs

À l'exclusion des dispositions relatives aux modifications des Statuts, à l'élection des membres des organes, à l'approbation des comptes et à l'affectation des résultats, l'Assemblée Générale peut déléguer certains de ses pouvoirs à tout autre organe du FOSAT-CI.

Article 28 : convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration qui en établit l'ordre du jour.

L'avis de convocation doit être adressé à tous les délégués et aux membres d'organes, par courrier ordinaire ou tout autre moyen d'information jugé approprié, au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée.

L'avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour et le cas échéant les projets de résolutions.

Article 29 : ordre du jour

Il ne peut être mis en discussion dans toutes les Assemblées Générales que les questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres.

Article 30 : périodicité des Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale se réunit au moins une (1) fois par an, en session ordinaire.

Six (6) mois au plus tard après la clôture de l'exercice financier du FOSAT-CI, elle se réunit obligatoirement en vue notamment :

- d'examiner et d'approuver les comptes de l'exercice ;
- de donner quitus aux membres des organes de gestion ;
- d'adopter les rapports d'activités de l'exercice.

PARAGRAPHE 2 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 31 : compétence

L'Assemblée Générale extraordinaire dispose de pouvoirs spécifiques pour délibérer notamment sur :

- 1 la modification des Statuts et/ou du Règlement Intérieur ;
- 2 le transfert du siège de l'association dans une autre localité du pays ;
- 3 la modification de la dénomination de l'Association ;
- 4 la modification de la composition de l'Assemblée Générale ;
- 5 la fusion ou le jumelage avec d'autres structures ayant le même objet ;
- 6 la dissolution anticipée de l'Association ;
- 7 la modification de l'objet social.

Article 32 : convocation

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit soit sur :

- convocation du Président du Conseil d'Administration ;
- saisine des 2/3 des délégués ;
- saisine du Conseil de Surveillance.

PARAGRAPHE 3 : L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

Article 33 : compétence

L'Assemblée Générale est dite mixte quand les points à l'ordre du jour relèvent à la fois des compétences de l'Assemblée Générale Ordinaire et de celles de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

PARAGRAPHE 4 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX TYPES D'ASSEMBLÉES

Article 34 : quorum

L'Assemblée Générale doit, pour délibérer valablement, être composée d'au moins 2/3 des membres statutaires. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est reportée et doit être convoquée dans un délai de trente (30) jours. À cette seconde convocation, l'Assemblée Générale se réunit valablement quel que soit le quorum.

Article 35 : vote

Lors du vote, chaque membre de l'Assemblée Générale n'a droit qu'à une seule voix.

Le vote se déroule au scrutin secret ou à main levée.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées par les membres présents ou dûment représentés. En cas de partage des voix, le Président de séance a voix prépondérante. Il en est de même lors de l'élection des membres des organes pour laquelle le Président de séance a voix prépondérante.

Article 36 : lecture des résolutions et des motions de l'Assemblée Générale

Les principales résolutions et les motions font l'objet d'une lecture à la séance de clôture de l'Assemblée Générale.

PARAGRAPHE 5 : LES DÉLÉGUÉS

Article 37 : notion de Délégué

Les délégués sont les représentants des adhérents du FOSAT-CI au sein des différents services de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique. Ces services appelés sections sont :

- 1 la Direction Générale ;
- 2 l'Inspection Générale et Audit du Trésor ;
- 3 les Directions Centrales ;
- 4 les Postes Comptables Généraux ;
- 5 les Circonscriptions Financières composées des Postes Comptables Supérieurs Déconcentrés, des Postes Comptables Subordonnés Déconcentrés et des Services Déconcentrés ;
- 6 l'Observatoire de l'Éthique et de la Déontologie ;
- 7 l'Assistance Mutuelle des Agents du Trésor de Côte d'Ivoire ;
- 8 le Centre Médical Paul Antoine Bohoun BOUABRÉ ;
- 9 la Caisse de Retraite complémentaire des Agents du Trésor public.

Le nombre de délégués par service est déterminé par le Règlement Intérieur.

Article 38 : mode de désignation des délégués

Pour être candidat au poste de délégué du FOSAT-CI, il faut remplir les conditions ci-après :

- avoir une ancienneté d'au moins deux ans en tant que membre ;
- jouir d'une bonne moralité et n'avoir jamais fait l'objet d'une sanction pénale et/ou disciplinaire ;
- n'exercer aucune activité opérationnelle au sein du FOSAT-CI.

Les élections sont organisées au sein de chaque service tel que défini à l'article 37, selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

Article 39 : durée du mandat des délégués

Les délégués sont élus à la majorité relative pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une fois.

En cas d'affectation, de mutation ou d'empêchement absolu d'un délégué, la suppléance est assurée par celui qui le secondait à l'issue du vote, jusqu'à la fin du mandat en cours.

Si le délégué titulaire était le seul candidat aux élections, il est procédé à une nouvelle élection, conformément aux dispositions de l'article 37.

SECTION 2 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

PARAGRAPHE 1 : COMPOSITION, MODALITÉS D'ÉLECTION, INVESTITURE ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 40 : composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de treize (13) Administrateurs répartis comme suit :

- le Directeur Général : un (01) représentant ;
- la Direction Générale : un (01) représentant ;
- les Directions Centrales : deux (03) représentants ;
- les Postes Comptables Généraux: deux (02) représentants ;
- les Circonscriptions Financières : six (06) représentants.

Le mode de désignation des représentants est précisé dans le Règlement Intérieur.

Article 41 : modalités d'élection des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration, à l'exception du représentant du Directeur Général, sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité relative des membres présents pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une seule fois.

Article 42 : investiture du Conseil d'Administration

Au terme de la proclamation des résultats, le Conseil d'Administration est immédiatement investi dans ses fonctions par l'Assemblée Générale.

Article 43 : pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs qui lui sont propres. Il bénéficie, en outre, des pouvoirs délégués par résolutions de l'Assemblée Générale, pour agir au nom du FOSAT-CI.

Le Conseil d'Administration est investi notamment des pouvoirs ci-après :

- assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ;

- définir la politique de gestion des ressources du FOSAT-CI et rendre compte périodiquement de son mandat à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par les Statuts et le Règlement Intérieur ;
- veiller à ce que les taux d'intérêt applicables se situent dans la limite des plafonds fixés par la loi sur l'usure ;
- se prononcer, en appel, sur les décisions du Comité de Crédit ou du Directeur du FOSAT-CI à l'endroit d'un membre ;
- favoriser une résolution à l'amiable des différends que peuvent lui soumettre ses membres ;
- élire le Président du Conseil d'Administration parmi les Administrateurs ;
- convoquer l'Assemblée Générale et déterminer l'ordre du jour ;
- veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- examiner et proposer à l'Assemblée Générale, pour approbation, les budgets de fonctionnement et d'investissement de l'exercice ;
- établir un rapport de gestion à présenter à l'Assemblée Générale ;
- arrêter les comptes annuels ;
- définir le mode de gestion financière et comptable, selon la réglementation en vigueur ;
- nommer le Directeur du FOSAT-CI et fixer sa rémunération ;
- révoquer le Directeur du FOSAT-CI en cas de non-respect des clauses de son contrat d'engagement ;
- créer des commissions techniques pour des sujets précis et désigner leurs membres ;
- statuer et adopter les études, plans et projets proposés par le Directeur du FOSAT-CI ;
- approuver les conventions et contrats de prestations avant signature par le Directeur du FOSAT-CI ;
- statuer et adopter le montant des cotisations et des frais de dossiers, la liste des prestataires et la nomenclature des services offerts ;
- proposer à l'Assemblée Générale, les sommes forfaitaires à allouer aux membres des organes du FOSAT-CI pour la couverture des frais supportés par ceux-ci dans le cadre de leurs fonctions.

Le Conseil d'Administration délibère également sur :

- l'organisation générale des services, sur proposition du Directeur du FOSAT-CI ;
- le statut du personnel, la grille des salaires, les avantages sociaux ;
- les cas de suspension de membres ;
- l'acquisition, la cession, la vente, la location, la construction ou l'aménagement de biens immeubles ;
- le placement et le transfert de fonds ;
- le rapport de gestion et les comptes annuels du Directeur du FOSAT-CI.

Article 44 : réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président au moins une (1) fois par mois et chaque fois que l'intérêt du FOSAT-CI l'exige. Il peut se réunir également à la demande des trois quarts (3/4) des Administrateurs.

Le Conseil d'Administration est convoqué quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour les sessions ordinaires. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à sept (7) jours.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

4 ✓

Est frappée de nullité, toute décision prise au cours d'une réunion du Conseil d'Administration qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables que si les trois quarts (3/4) au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Chaque réunion du Conseil d'Administration donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le secrétaire de séance, un membre du Conseil d'Administration ainsi que le Président. Ce procès-verbal est adopté par l'ensemble du Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Toutefois, le Président peut inviter à participer aux réunions, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Le Conseil d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, une partie de ses pouvoirs au Directeur du FOSAT-CI. En outre, il peut, en cas de besoin, réunir les Délégués en un forum en vue de débattre sur des sujets jugés d'intérêt pour le FOSAT-CI.

L'organisation et le fonctionnement du forum des délégués sont définis par le Conseil d'Administration.

PARAGRAPHE 2 : ÉLECTION ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 45 : élection du Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration, après son investiture, tient sa première réunion en marge des travaux de l'Assemblée Générale électorale. Cette réunion inaugurale a pour objet d'élire le Président du Conseil d'Administration qui ne peut en aucun cas être le représentant du Directeur Général.

L'élection est faite au scrutin secret à la majorité relative.

La durée du mandat du Président élu est de cinq (5) ans, renouvelable une fois.

Il peut être mis fin à son mandat, à tout moment, par un vote de défiance acquis à la majorité des trois quarts (3/4) des membres dudit Conseil. Dans ce cas, il est immédiatement procédé à son remplacement par voie d'élection.

Article 46 : pouvoirs du Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration a des pouvoirs généraux de représentation. À ce titre, il est assisté d'un Vice-Président et d'un Secrétaire Général qu'il désigne parmi les membres du Conseil d'Administration. Il peut être mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les pouvoirs du Président, du Vice-Président et du Secrétaire Général sont précisés dans le règlement intérieur du FOSAT-CI.

PARAGRAPHE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 : fin du mandat d'Administrateur

Il peut être mis fin au mandat d'un Administrateur, dans les conditions prévues dans le Règlement Intérieur.

Article 48 : rémunération des Administrateurs

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, alloue aux Administrateurs des sommes forfaitaires pour la couverture des frais supportés par eux dans le cadre de leurs fonctions.

Article 49 : démission d'office

Les membres du Conseil d'Administration peuvent, par décision de ce Conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence, sans motif valable, à trois (3) séances ordinaires consécutives au cours de la même année.

Cette décision est entérinée par la prochaine Assemblée Générale.

Article 50 : incompatibilités

Le mandat d'Administrateur est incompatible avec toute fonction opérationnelle au sein du FOSAT-CI.

L'Administrateur, appelé à exercer une fonction opérationnelle au sein du Fonds, doit démissionner du Conseil d'Administration, sous réserve des dispositions prévues dans le Règlement Intérieur.

Article 51 : rapport d'activités

À la fin de l'exercice social, le Conseil d'Administration élabore un rapport d'activités qu'il présente lors de l'Assemblée Générale annuelle pour avis. Cet avis prend la forme d'un quitus s'il s'agit d'une session de fin de mandat.

Une copie du rapport d'activités est transmise à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

SECTION 3 : LE COMITÉ DE CRÉDIT

Article 52 : composition

Le Comité de Crédit est composé de cinq (5) membres élus au scrutin uninominal à la majorité relative par l'Assemblée Générale.

L'exercice de cette fonction est incompatible avec celle de membre du Conseil d'Administration ou du Comité de Surveillance.

Le Comité de Crédit se renouvelle tous les cinq (5) ans et aucun de ses membres ne peut exercer plus de deux (2) mandats.

Article 53 : modalités d'élection des membres du Comité de Crédit

Les membres du Comité de Crédit sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité relative des membres présents pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une seule fois.

Article 54 : investiture du Comité de Crédit

Au terme de la proclamation des résultats, le Comité de Crédit est immédiatement investi dans ses fonctions par l'Assemblée Générale.

Article 55 : mode d'élection du Président du Comité de Crédit

Le Comité de Crédit, après son investiture, tient sa première réunion en marge des travaux de l'Assemblée Générale élective. Cette réunion inaugurale a pour objet d'élire le Président du Comité de Crédit.

L'élection est faite au scrutin secret à la majorité relative.

Le Président dudit Comité est élu pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.

Il peut être mis fin au mandat du Président du Comité de Crédit, à tout moment, par un vote de défiance acquis à la majorité des trois quarts (3/4) des membres dudit Comité. Dans ce cas, il est immédiatement procédé à son remplacement par voie d'élection.

Article 56 : missions du Comité de Crédit

Le Comité de Crédit a la responsabilité de gérer le crédit conformément aux politiques et procédures définies en matière de crédit. Il a notamment pour missions :

- d'analyser les dossiers de demandes de crédits des membres du FOSAT-CI et de les soumettre au Directeur du FOSAT-CI pour exécution ;
- de veiller au respect des engagements pris par les emprunteurs.

Article 57 : réunions du Comité de Crédit

Le Comité de Crédit se réunit aussi souvent que nécessaire pour statuer sur les dossiers de crédit.

Le Comité de Crédit peut siéger valablement au nombre de trois (3) membres sur cinq (5).

Article 58 : appel des décisions du Comité de Crédit

Tout membre du FOSAT-CI dont la demande de crédit a été refusée peut faire appel de cette décision devant le Conseil d'Administration qui, après avoir donné au membre l'occasion d'être entendu, rend sa décision conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

Article 59 : rapport d'activités

À la fin de l'exercice social, le Comité de Crédit dresse un rapport de ses activités qu'il transmet au Conseil d'Administration. Ce rapport d'activités est présenté lors de l'Assemblée Générale annuelle.

SECTION 4 : LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 60 : composition

Le Conseil de Surveillance est l'organe de contrôle interne du FOSAT-CI.

Il est composé de trois (3) membres élus par l'Assemblée Générale devant laquelle ils sont responsables répartis comme suit :

- la Direction des Systèmes Financiers Décentralisés : un (01) représentant ;
- l'Inspection Générale et Audit du Trésor : un (01) représentant ;
- les autres services : un (01) représentant.

Ne peuvent faire partie du Conseil de Surveillance :

- les membres du Conseil d'Administration ;
- les membres du Comité de Crédit ;
- les personnes ayant un lien de parenté et/ou un lien conjugal avec les membres des organes du FOSAT-CI autres que l'Assemblée Générale ;
- les membres qui ne sont pas à jour de leurs engagements vis-à-vis du FOSAT-CI.

Le Conseil de Surveillance se renouvelle tous les cinq (5) ans et aucun de ses membres ne peut exercer plus de deux (2) mandats consécutifs.

Article 61 : modalités d'élection des membres du Conseil de Surveillance

Les membres du Comité de Crédit sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité relative des membres présents pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une seule fois.

Article 62 : investiture du Conseil de Surveillance

Au terme de la proclamation des résultats, le Conseil de Surveillance est immédiatement investi dans ses fonctions par l'Assemblée Générale.

Article 63 : mode d'élection du Président du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance, après son investiture, tient sa première réunion en marge des travaux de l'Assemblée Générale électorale. Cette réunion inaugurale a pour objet d'élire le Président du Conseil de Surveillance.

L'élection est faite au scrutin secret à la majorité relative.

Le Président dudit Conseil est élu pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.

Il peut être mis fin à son mandat, à tout moment, par un vote de défiance acquis à la majorité des deux tiers (2/3) des membres dudit Conseil. Dans ce cas, il est immédiatement procédé à son remplacement par voie d'élection.

Article 64 : Missions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance a pour mission :

- de contrôler la gestion technique, administrative et financière du FOSAT- CI selon les règles prudentielles ;
- de vérifier la régularité des opérations comptables et la tenue régulière des livres comptables du « Fonds » conformément aux dispositions réglementaires ;
- d'élaborer un rapport de contrôle directement transmis à l'Assemblée Générale ;

À tout moment, le Conseil de Surveillance peut :

- procéder aux vérifications et contrôles de l'encaisse et des autres éléments de l'actif ;
- se faire communiquer sur place, tous les documents utiles à l'exercice de sa mission, notamment tout contrat, livre, pièce comptable, registre et procès-verbal ;
- entendre toute personne pouvant lui apporter des informations utiles dans l'exercice de sa fonction ;
- s'assurer du respect et de l'application des règles de déontologie.

Le Conseil de Surveillance a, en outre, pour fonctions de recevoir les plaintes des membres, de les soumettre, le cas échéant, aux autres organes du FOSAT-CI et de répondre au plaignant.

Article 65 : réunions

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une (1) fois par trimestre et autant de fois que de besoin.

Article 66 : pouvoirs

Le Conseil de Surveillance est habilité à entreprendre toute vérification ou inspection des comptes, des livres et opérations du FOSAT-CI.

Pour l'exercice de cette mission, il peut faire appel à tout expert et, a accès à toutes pièces ou tous renseignements qu'il juge utiles.

Article 67 : obligations

Le Conseil de Surveillance est tenu d'aviser par écrit le Conseil d'Administration, de tout manquement constaté dans le fonctionnement du FOSAT-CI.

Il peut alors convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire lorsqu'il estime que le Conseil d'Administration tarde à prendre les mesures qu'impose la situation.

Article 68 : modalités de fonctionnement

Les modalités relatives à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de Surveillance sont consignées dans le Règlement Intérieur.

Article 69 : rapport d'activités

À la fin de l'exercice social du FOSAT-CI, le Conseil de Surveillance dresse un rapport d'activités qu'il transmet au Conseil d'Administration et qui est présenté lors de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE V

DIRECTION ET DIRIGEANTS

SECTION 1 : LE DIRECTEUR

Article 70 : choix du Directeur

Le Directeur est choisi par le Conseil d'Administration parmi les fonctionnaires ou agents de l'État, membres du FOSAT-CI, en activité à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, après appel à candidatures.

Le Directeur assiste à chaque réunion du Conseil d'Administration.

Il est révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration sur juste motif.

En cas de révocation, le Conseil d'Administration désigne un intérimaire parmi les administrateurs pour la conduite des affaires courantes et pourvoit à ce poste dans un délai de quinze (15) jours ouvrés.

Une fois nommé, le Directeur est investi dans ses fonctions par le Président du Conseil d'Administration.

Article 71 : attributions du Directeur

Le Directeur exerce des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration, dans le cadre de la gestion courante des affaires du FOSAT-CI. Il est chargé notamment des missions ci-après ;

- assurer l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- assurer la représentation du FOSAT-CI à l'extérieur ;
- assurer la coordination des services ;
- préparer les projets de budgets du « Fonds » ;
- exécuter le budget en qualité d'ordonnateur principal des recettes et des dépenses ;
- établir et soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration, l'organisation générale des services du FOSAT-CI ;
- exercer l'autorité sur l'ensemble du personnel ;
- soumettre au Conseil d'Administration les recrutements, les nominations, les attributions, les salaires, les gratifications, les mutations et promotions, conformément à la réglementation en vigueur ;
- gérer le patrimoine mobilier et immobilier, les placements financiers et les disponibilités du FOSAT-CI ;
- élaborer le rapport annuel d'activités du FOSAT-CI ;
- décider des sanctions à l'encontre du personnel, à l'exception des cas de radiation ;
- coordonner la politique de communication du FOSAT-CI ;
- coordonner les études, plans et projets proposés par des Commissions Techniques qu'il aura mis en place et les soumettre au Conseil d'Administration ;
- proposer au Conseil d'Administration, pour adoption, le montant des cotisations et de toutes autres contributions ;
- ester en justice par délégation du Conseil d'Administration.

Article 72 : rémunération du Directeur

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur.

Article 73 : fin des fonctions du Directeur

Les fonctions de Directeur prennent fin dans les cas suivants :

- terme du contrat ;
- démission ou radiation des effectifs de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- renonciation volontaire au mandat ;
- mise en disponibilité ;
- révocation prononcée par le Conseil d'Administration ;
- retraite ;
- incapacité ;
- décès.

Article 74 : contrôle des activités du Directeur

Le Conseil d'Administration exerce sur le Directeur, un contrôle continu de ses activités et actions dans le cadre du FOSAT-CI. Aussi, toute dissimulation d'informations ou tout manquement avéré, préjudiciable à tout exercice de contrôle, peut entraîner des sanctions allant de l'avertissement à la suspension.

SECTION 2 : LES DIRIGEANTS

Article 75 : secret professionnel

Les dirigeants sont astreints au secret professionnel. Ils ne peuvent communiquer des renseignements sur le FOSAT-CI ou ses membres que dans les limites fixées par les règles de déontologie.

Article 76 : conflits d'intérêt

Sous peine d'être destitué de ses fonctions et sans préjudice de tous autres recours ou sanctions, un dirigeant ne peut, ni se prononcer sur un dossier de prêt qui le concerne ou qui concerne une personne à laquelle il est lié, ni assister et/ou participer aux délibérations qui s'y rapportent.

Il en est de même pour le dirigeant qui détient des intérêts dans une entreprise mettant en conflit ses intérêts et ceux du FOSAT-CI. Il doit, dans ce cas, déclarer ses intérêts dans l'entreprise concernée sous peine de s'exposer aux sanctions en vigueur.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS COMMUNES AUX DÉLÉGUÉS, AUX MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION, AUX MEMBRES DU COMITÉ DE CRÉDIT ET AUX
MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 77 : durée du mandat des membres

Le mandat de chacun des membres des organes du FOSAT-CI est de cinq (5) ans renouvelable une fois.

Le Règlement intérieur définit les mécanismes de leur élection et de leur renouvellement.

Article 78 : conditions d'éligibilité

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, pour être éligible au Conseil d'Administration, au Comité de Crédit ou au Conseil de Surveillance du FOSAT-CI, il faut remplir les conditions ci-après :

- avoir une ancienneté d'au moins trois (3) ans en tant que membre ;
- jouir d'une bonne moralité et n'avoir jamais fait l'objet d'une sanction de quelque nature que ce soit ;
- n'exercer aucune activité opérationnelle au sein du FOSAT-CI ;
- être disponible pour exercer la fonction.

Pour être candidat au poste de Président d'un des organes visés à l'alinéa 1 du présent article, il faut remplir les conditions ci-après :

- totaliser au moins cinq (5) années consécutives de présence au FOSAT-CI ;
- être ancien ou nouveau membre de l'Assemblée Générale.

Article 79 : responsabilité des membres des organes

Les membres des organes sont responsables, individuellement ou solidairement, des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Même après l'expiration de son mandat, un membre d'organe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé.

La réduction du nombre de membres d'un organe ne met pas fin au mandat de ceux qui demeurent en fonction.

Article 80 : démission

Tout membre d'organe peut démissionner de ses fonctions. Toutefois, la démission doit être notifiée par écrit à l'organe dont il est membre. La démission prend effet trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre de démission.

Article 81 : vacance au sein d'un organe

Lorsque la vacance d'un poste survient à la suite de la destitution d'un membre d'un organe, il est procédé au remplacement de ce membre lors de l'Assemblée où la destitution a lieu.

Article 82 : gratuité des fonctions

Les fonctions exercées par les membres au sein des organes ne sont pas rémunérées. Toutefois, dans les conditions fixées par décision de l'Assemblée Générale, les frais engagés par les membres des organes dans l'exercice de leurs fonctions, leur sont remboursés.

Article 83 : quorum

Le quorum requis pour les réunions du Conseil d'Administration, du Comité de Crédit ou du Conseil de Surveillance est la majorité de leurs membres.

Article 84 : décisions et résolutions

Les décisions du Conseil d'Administration, du Comité de Crédit et du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Les résolutions écrites, signées par tous les membres d'un organe habilités à voter ces résolutions, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion. Ces résolutions sont conservées avec les procès-verbaux des délibérations.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 85 : ressources du fonds

Les ressources du FOSAT-CI sont constituées des :

- droits d'adhésion et de ré-adhésion ;
- dépôts (cotisations) des membres ;
- dons et legs ;
- intérêts créditeurs des dépôts en banque ;
- intérêts perçus sur les prêts octroyés ;
- autres ressources opérationnelles.

Article 86 : montant et modalités de paiement des droits d'adhésion et de ré-adhésion

Le droit d'adhésion est de quinze mille (15.000) francs CFA. Ce droit est payable une seule fois par précompte sur les émoluments ou sur les salaires.

Le droit d'adhésion est non remboursable.

En cas de ré adhésion, ce montant est porté à 90 000 francs CFA non remboursable.

Article 87 : taux de dépôt (cotisation) minimal(e)

La cotisation minimale requise des membres est fixée à 7% du montant brut des émoluments trimestriels de l'adhérent s'il est fonctionnaire et du salaire mensuel s'il est contractuel.

Toutefois, tout adhérent peut volontairement relever le niveau de sa cotisation trimestrielle.

Article 88 : exercice social

L'exercice social du FOSAT-CI court du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année.

Article 89 : rapport annuel

Le FOSAT-CI doit, au terme de chaque exercice social, présenter un rapport annuel de ses activités. Ce rapport comprend, en sus des informations sur les activités du FOSAT-CI, les états financiers approuvés par l'Assemblée Générale et établis selon les normes de gestion des Systèmes Financiers Décentralisés.

Le rapport annuel et les états financiers sont communiqués au Ministère de Tutelle. Ces documents seront aussi transmis à la BCEAO et à la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Article 90 : réserve générale

Le FOSAT-CI est tenu de constituer une réserve générale alimentée chaque année par un prélèvement de 15% sur les excédents après apurement d'un éventuel report à nouveau négatif.

Article 91 : autres réserves

Le FOSAT-CI peut constituer des réserves complémentaires dont le niveau est défini par l'Assemblée Générale.

Article 92 : fonds d'assurance

Le FOSAT-CI met en place un fonds d'assurance destiné à couvrir les risques liés aux prêts. Ce fonds est constitué d'une fraction du montant prêté telle que précisée dans la politique d'épargne et de Crédit du FOSAT-CI.

Article 93 : vérification et contrôle

Le FOSAT-CI fait l'objet, au moins une fois l'an, d'un contrôle de ses services de contrôle interne.

Le FOSAT-CI fait l'objet, au moins une fois l'an, d'une inspection de la Tutelle. La périodicité, le champ et l'objet de toute vérification relève de la seule compétence de la Tutelle.

Article 94 : rapport sur les anomalies constatées

Les anomalies constatées lors des contrôles internes doivent faire l'objet d'un rapport, assorti de recommandations, adressé au Conseil d'Administration du FOSAT-CI.

Dans les trente (30) jours de sa production, copie de ce rapport est transmise au Ministère en charge des Finances, à la BCEAO et à la Commission Bancaire.

Article 95 : exercice d'activités autres que celles d'épargne et de crédit

Sont considérées comme opérations autres que les activités d'épargne et de crédit, toutes activités non comprises dans le champ des activités de collecte d'épargne et des opérations de crédits prescrites aux alinéas 1 et 2 de l'article 4 de l'ordonnance 2011-367 du 03 novembre 2011 portant réglementation des SFD.

Sauf dérogation de l'Assemblée Générale, le FOSAT-CI ne peut engager des sommes au titre d'activités, autres que celles d'épargne et de crédit, jugées utiles pour l'intérêt de ses membres, qu'à concurrence de 5% des risques du FOSAT-CI. Par risques, il faut entendre essentiellement tous prêts et engagements par signature donnés par le FOSAT-CI.

Article 96 : maximum de risques portés par l'institution

Les risques portés par le FOSAT-CI ne peuvent excéder le double des dépôts de l'ensemble des membres.

Article 97 : couverture des emplois à long et moyen termes par des ressources stables

En vue d'éviter une transformation excessive des ressources à vue et/ou à court terme en emplois à moyen et long terme, le FOSAT-CI doit financer l'ensemble de ses actifs immobilisés ainsi que ses autres emplois à moyen et long terme par ses ressources stables.

Article 98 : maximum des risques sur une seule signature.

Le FOSAT-CI ne peut prendre, sur une seule signature, des risques pour un montant excédant 10% des fonds propres du FOSAT-CI.

Article 99 : prêt aux dirigeants et au personnel ainsi qu'aux personnes liées

Les prêts, et engagements par signature que peut consentir le FOSAT-CI à ses dirigeants, personnel et aux personnes dont les intérêts ou les rapports avec elles sont susceptibles d'influencer ses décisions doivent être autorisés par le Comité de Crédit à l'unanimité de ses membres.

L'encours total de prêts et engagements par signature que peut consentir le FOSAT-CI aux personnes visées au premier alinéa du présent article ne peut excéder 10% des fonds propres.

Article 100 : norme de liquidité

L'ensemble des valeurs disponibles, réalisables et mobilisables à court terme du FOSAT-CI doit représenter en permanence, au moins 100% de l'ensemble de son passif exigible et de l'encours de ses engagements par signature à court terme.

Article 101 : norme de capitalisation

Le FOSAT-CI doit être à mesure de financer en permanence au minimum 15% de son total actif par ses fonds propres.

Article 102 : limitation des prises de participation

Le FOSAT-CI peut prendre des participations dans les sociétés dans la limite maximale de 25% de ses fonds propres.

Article 103 : financement des immobilisations et des titres de participation

Le FOSAT-CI est tenu de financer l'ensemble de ses immobilisations corporelles et incorporelles ainsi que ses titres de participation par ses fonds propres.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 104 : règlement des différends

À l'exclusion des différends pouvant résulter du rejet d'une demande de prêt, tout différend entre un membre et le FOSAT-CI est soumis au Conseil de Surveillance. En cas de désaccord, le différend est porté par l'adhérent devant le Conseil d'Administration. Ce dernier doit rechercher une solution à l'amiable préalablement à l'engagement de toute procédure contentieuse.

Le membre non satisfait de la décision du Conseil d'Administration peut, en dernier recours, soumettre le différend à l'arbitrage de l'Assemblée Générale du FOSAT-CI.

Article 105 : dissolution

La dissolution du FOSAT-CI peut-être volontaire ou forcée. La dissolution est dite volontaire lorsqu'elle est décidée à la majorité qualifiée des trois-quarts des membres, réunis en assemblée générale extraordinaire. Par contre, la dissolution est dite forcée lorsque la décision émane du Ministre en charge des Finances ou de l'autorité judiciaire.

Article 106 : liquidation

La mise en liquidation du FOSAT-CI peut être décidée par le Ministre chargé des Finances qui nomme le ou les liquidateurs.

Article 107 : solde actif net

Après apurement du passif éventuel et remboursement du capital individuel, le solde actif net est partagé entre les épargnants proportionnellement aux dépôts personnels.

Article 108 : contestations

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'application des présents Statuts est portée à l'arbitrage du Conseil de surveillance.

En cas de désaccord entre les parties, la question est portée devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan.

Article 109 : sanctions

Tout membre du Conseil d'Administration, du Comité de Crédit ou du Conseil de Surveillance, qui se rend coupable d'une faute lourde de gestion ou de détournement, est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur en Côte d'Ivoire.

Les membres du Conseil d'Administration, du Comité de Crédit, du Conseil de Surveillance, qui se rendent, de concert, coupables de faute lourde de gestion ou de détournement, sont personnellement et solidairement responsables et sont poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur en Côte d'Ivoire.

Article 110 : règlement intérieur

Les modalités de fonctionnement et de gestion du FOSAT-CI sont déterminées dans le règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 111 : dépôt et modification des Statuts

Les présents Statuts sont établis en six (6) exemplaires, dont un (1) déposé au greffe de la juridiction compétente.

Ils sont accompagnés de la liste des Administrateurs et du Directeur du FOSAT-CI avec l'indication de leurs professions et domiciles.

Toute modification ultérieure des Statuts et de la liste visée au deuxième alinéa doit être déposée au greffe et faire l'objet d'une déclaration écrite au Ministre de Tutelle, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale ayant statué sur ces modifications. Les copies de ces documents sont transmises au Ministre en charge des Finances.

Article 112 : application des Statuts

Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale, sous réserve de la désignation du Directeur du FOSAT-CI.

Article 113 : dispositions transitoires

Nonobstant les dispositions de l'article 80, le mandat des membres des organes court jusqu'à leur terme.

Article 114 : dispositions finales

Les présents Statuts abrogent toutes dispositions antérieures contraires.

Les dispositions non prévues aux Statuts seront définies par le Règlement intérieur.

CERTIFICAT DU PRÉSIDENT ET DU SECRÉTAIRE

Nous soussignés, et , respectivement Président et Secrétaire du FOSAT-CI, certifions que ce Règlement Intérieur, après modification, a été approuvé à la majorité par le Conseil d'Administration et adopté à la majorité des voix exprimées par les membres présents

lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du FOSAT-CI tenue à Golden Hôtel Palace de Grand Bassam, le 27 juin 2023.

Fait à Abidjan, le **27 JUIN 2023**

Président




Secrétaire

